

Règlements Généraux du District des Flandres

Mise en conformité et/ou « librairie »

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<p><u>SECTION 1 : CATEGORIES D'AGE</u></p> <p>• ARTICLE 36</p> <p>Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2018-2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • U6 et U6 F : nés en 2013 dès l'âge de 5 ans; • U7 et U7 F: nés en 2012 ; • U8 et U8 F : nés en 2011 ; • U9 et U9 F : nés en 2010 ; • U10 et U10 F : nés en 2009 ; • U11 et U11 F : nés en 2008 ; • U12 et U12 F : nés en 2007 ; • U13 et U13 F : nés en 2006 ; • U14 et U14 F : nés en 2005 ; • U15 et U15 F : nés en 2004 ; • U16 et U16 F : nés en 2003 ; • U17 et U17 F : nés en 2002 ; • U18 et U18 F : nés en 2001 ; • U19 et U19 F : nés en 2000 ; • - Senior et Senior F : nés entre 1984 et 1999, les joueurs et joueuses nés en 1999 étant de catégorie U20 ou U20 F; - Senior-Vétéran : nés avant 1984 (uniquement les joueurs). 	<p><u>SECTION 1 : Les ANNEES D'AGE</u></p> <p>• ARTICLE 36</p> <p>Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2019-2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • U6 et U6 F : nés en 2014 dès l'âge de 5 ans; • U7 et U7 F: nés en 2013 ; • U8 et U8 F : nés en 2012 ; • U9 et U9 F : nés en 2011 ; • U10 et U10 F : nés en 2010 ; • U11 et U11 F : nés en 2009 ; • U12 et U12 F : nés en 2008 ; • U13 et U13 F : nés en 2007 ; • U14 et U14 F : nés en 2006 ; • U15 et U15 F : nés en 2005 ; • U16 et U16 F : nés en 2004 ; • U17 et U17 F : nés en 2003 ; • U18 et U18 F : nés en 2002 ; • U19 et U19 F : nés en 2001 ; • - Senior et Senior F : nés entre 1985 et 2000, les joueurs et joueuses nés en 2000 étant de catégorie U20 ou U20 F; - Senior-Vétéran : nés avant 1985 (uniquement les joueurs).

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
Seniors D6 Seniors D7	<i>Seniors Réserves Niveau 1</i> <i>Seniors Réserves Niveau 2</i>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
Annexe 2 : Les coupes Jeunes	<i>Pour disputer une Coupe, il faut avoir une équipe engagée dans la catégorie en 1^{ère} et en 2^{ème} phase.</i>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
Annexe 2 : Les coupes Jeunes	<i>Les équipes de D1 entrent au 3^{ème} tour, les 2 premiers tours sont réservés aux équipes de D2 et D3.</i>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 71 1. La demande d'organisation d'un Tournoi International ou Inter Ligues est soumise à la Ligue de Football des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation. 2. Pour les autres tournois, les clubs remplissent directement le formulaire disponible via l'application ADMIFOOT 1 mois avant la date de la manifestation. 3. L'autorisation est donnée par le District. 4. Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues. 5. Tout club qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue ou du District sera passible de l'amende prévue à l'annexe 1 du présent règlement. 	<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 71 1. La demande d'organisation d'un Tournoi International ou Inter Ligues est soumise à la Ligue de Football des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation. 2. Pour les autres tournois, y compris les tournois de sixte, les clubs remplissent directement le formulaire disponible via l'application ADMIFOOT 1 mois avant la date de la manifestation. 3. L'autorisation est donnée par le District. 4. Toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues. 5. Tout club qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue ou du District sera passible de l'amende prévue à l'annexe 1 du présent règlement. 6. Retour obligatoire des feuilles d'arbitrage en cas de blessure ou remarques particulières.

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 97 - Classification des divisions par catégories <p>SENIORS DU DIMANCHE : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5), Seniors Réserves Matin (D6), Seniors Réserves Matin (D7), Seniors à 7 du matin (en fonction des engagements).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 97 - Classification des divisions par catégories <p>SENIORS DU DIMANCHE : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5), Seniors Réserves Matin Niveau 1, Seniors Réserves Matin Niveau 2, Seniors à 7 du matin (en fonction des engagements).</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 106 <p>L'apposition de pancartes et affiches recommandant au public le respect de l'Arbitre et des adversaires est obligatoire.</p> <p>A défaut, le club recevant sera sanctionné d'une amende fixée en annexe 1 des présents Règlements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 106 <p>L'apposition de pancartes et affiches recommandant au public le respect de l'Arbitre et des adversaires et du protocole de vérification des licences est obligatoire.</p> <p>A défaut, le club recevant sera sanctionné d'une amende fixée en annexe 1 des présents Règlements.</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 124 - Participation à plus d'une rencontre <p>Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 124 - Participation à plus d'une rencontre <p>Championnat National 1, National 2 et National 3</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<p>● ARTICLE 136 bis :</p> <p>1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12F à U15 / U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée, • Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 2 joueurs U12). <p>[...]</p>	<p>● ARTICLE 136 bis :</p> <p>1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12F à U15 / U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un nombre illimité de joueurs de <i>l'année</i> d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée, • Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12). <p>[...]</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<p>Annexe 10 : La Licence à Points</p> <p>● ARTICLE 1 :</p> <p>Le principe de la licence à points est applicable uniquement à l'occasion des matches officiels de Football sauf Football d'Animation et Football Loisirs organisés par le District des Flandres, qu'ils soient arbitrés par un arbitre désigné par la commission des arbitres ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure réglementaire.</p>	<p>Annexe 10 : La Licence à Points</p> <p>● ARTICLE 1 :</p> <p>Le principe de la licence à points est applicable uniquement à l'occasion des matches officiels de Football sauf Football d'Animation et Football Loisirs organisés par le District des Flandres, qu'ils soient arbitrés par un arbitre désigné par la commission des arbitres ou un arbitre bénévole désigné selon la procédure réglementaire. <i>Le comportement des éducateurs lors des matches de foot d'animation entre dans le cadre de la licence à points.</i></p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<p>Annexe 10 : La Licence à Points</p> <p>● Article 3/7 : Récupération de points</p> <p>Le licencié pourra récupérer la totalité de son "capital points" s'il est vierge de toute sanction décidée par les commissions compétentes, pendant une durée de deux ans à compter de la fin de sa dernière suspension.</p>	<p>Annexe 10 : La Licence à Points</p> <p>● Article 3/7 : Récupération de points</p> <p><i>Si son solde de point(s) restant(s) sur sa licence est positif</i>, le licencié pourra récupérer la totalité de son "capital points" s'il est vierge de toute sanction décidée par les commissions compétentes, pendant une durée de deux ans à compter de la fin de sa dernière suspension.</p>

(Votés lors des AG FFF du 8 Décembre 2018)

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS</p> <p>Article 8 : Objet</p> <p>Le District assure la gestion du football sur le territoire.</p> <p>Il a plus particulièrement pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none">• D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, sur le territoire.• De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales.• De mettre en œuvre le projet de formation fédéral.• D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif.• De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le territoire.• Et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire. <p>Le district exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique de football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements. Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le territoire.</p>	<p>STATUTS</p> <p>Article 8 : Objet</p> <p>Le District assure la gestion du football sur le territoire.</p> <p>Il a plus particulièrement pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none">• D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, sur le territoire.• De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales.• De mettre en œuvre le projet de formation fédéral.• D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif.• De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le territoire. <p>Le district exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique de football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements. Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le territoire.</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS</p> <p>Article 9 : Membres du District</p> <p>9.1. Le district comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le territoire (les « clubs »).	<p>STATUTS</p> <p>Article 9 : Membres du District</p> <p>9.1. Le district comprend les membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le territoire (les « clubs »). <i>Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association. »</i>

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 12 : Assemblée Générale</p> <p>12.2. Nombre de voix: Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]</p>	<p>STATUTS Article 12 : Assemblée Générale</p> <p>12.2. Nombre de voix: Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de <i>licences</i> au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 12 : Assemblée Générale</p> <p>12.5 Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 12.5.1 Convocation L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du district, à la demande du Comité Directeur ou par le quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). 	<p>STATUTS Article 12 : Assemblée Générale</p> <p>12.5 Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 12.5.1 Convocation L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du district, à la demande du Comité Directeur <i>ou du quart</i> des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 12 : Assemblée Générale</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 12.5.5 Procès-verbaux Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du district dans un registre prévu à cet effet. 	<p>STATUTS Article 12 : Assemblée Générale</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 12.5.5 Procès-verbaux Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet <i>et publiés sur le site internet du District.</i>

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur</p> <p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>Il doit être titulaire du B.E.F, du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F ou d'un diplôme correspondant. (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football).</p>	<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur</p> <p>13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) L'arbitre L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) L'éducateur L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative. En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur</p> <p>13.3 Mode de scrutin</p> <p>Dispositions générales : Sans changement</p> <p>Type de scrutin de liste : Les élections dans le district sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.</p>	<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur</p> <p>13.3 Mode de scrutin</p> <p>Dispositions générales : Sans changement</p> <p>Type de scrutin de liste : Les élections dans le district sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.</p>

Scrutin de liste bloquée :

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour.
- Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée.
- Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre le district jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du district propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés:

- Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du district propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.
- Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Scrutin de liste bloquée :

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si plusieurs listes se présentent :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
- La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

Si une seule liste se présente :

- L'élection ne comporte qu'un seul tour.
- Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée.
- Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre le district jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. ***Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.***
- Le remplaçant d'un membre du Comité Directeur élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.
- ***Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.***

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur 13.5 Révocation du Comité Directeur. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois. • Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. • La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. • Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois. • Les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. • En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus. 	<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur 13.5 Révocation du Comité Directeur. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers <i>de l'ensemble des clubs du Territoire</i> représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ; • Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. • La révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. • Cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois. • Les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. • En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur 13.7 Fonctionnement Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. • Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence. 	<p>STATUTS Article 13 : Comité Directeur 13.7 Fonctionnement Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. • <i>Les réunions peuvent avoir lieu</i> à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, <i>voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</i>

<p>En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par un membre désigné par le Comité Directeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. • En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. • Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité. • Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire. • Ils sont conservés au siège du district. 	<p>En cas d'absence du Président, le Comité Directeur est présidé par un membre désigné par le Comité Directeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. • En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. • Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité. • Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District <i>dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.</i>
---	---

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS Article 14 : Bureau</p> <p>14.4 Fonctionnement Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. • Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence. <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre. • Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. • En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Directeur Administratif du district. • Toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau établit son propre Règlement Intérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent. • Il est tenu procès-verbal des séances. • Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. • Ils sont conservés au siège du district. 	<p>STATUTS Article 14 : Bureau</p> <p>14.4 Fonctionnement Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. • <i>Les réunions peuvent avoir lieu</i> à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, <i>voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</i> • En cas d'absence du Président, ce dernier peut mandater le Président Délégué ou, s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, tout membre du Bureau, pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par la personne mandatée par le Président. • Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. <p>Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Directeur Administratif du district. • Toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau <i>peut établir</i> son propre règlement <i>de fonctionnement.</i> Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent. Il est tenu procès-verbal des séances.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du district <i>et publiés sur le site internet du district.</i></p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS</p> <p>Article 16 : Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du district:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une ligue ou d'un district. • Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus. <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emettre un avis à l'attention du Comité Directeur sur la recevabilité des candidatures. • Accéder à tout moment au bureau de vote. • Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions. • Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. 	<p>STATUTS</p> <p>Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales</p> <p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District. • Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus. <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Se prononcer</i> sur la recevabilité des candidatures <i>par une décision prise en premier et dernier ressort ;</i> • Accéder à tout moment au bureau de vote ; • <i>Adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;</i> • Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ; • Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article Actuel saison 2018 / 2019	<u>Nouveau texte mis en conformité</u> (voté AG FFF du 8 décembre 2018)
<p>STATUTS</p> <p>Article 19 : Modification des Statuts du District</p> <p>Les modifications engendrées aux présents statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du district.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, présentées et commentées aux membres. 	<p>STATUTS</p> <p>Article 19 : Modification des Statuts du District</p>

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Toute autre modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du district à la demande du Comité Directeur ou par le quart des représentants des clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. • Le Comité Directeur peut inscrire d'office les propositions de modifications des statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. • Les modifications des statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité Directeur au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. • Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). • L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente. • Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum. • Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. | <ul style="list-style-type: none"> • Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président de la Ligue à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. <i>Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.</i> Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue. Elles sont <i>néanmoins</i> inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres. • Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. • Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire. • Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents). • L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente. • Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum. • Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. |
|---|--|

(Votés lors des AG FFF du 8 Décembre 2018 et du 8 Juin 2019)

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité (voté AG FFF du 8 décembre 2018 et du 8 Juin 2019)
<p>Article - 122 (67 du District des Flandres)</p> <p>Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (Règlement de la F.I.F.A.).</p>	<p>Article - 122 (67 du District des Flandres)</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée.2. <i>Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la F.I.F.A..</i>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité
<p>• ARTICLE 113 bis</p> <p><u>Formalités d'avant match</u></p> <p>A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.</p> <p>Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.</p> <p>Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins le jour du match, sous peine de sanction.</p> <p>Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.</p> <p>[...]</p>	<p>• ARTICLE 113 bis</p> <p><u>Formalités d'avant match</u></p> <p>A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.</p> <p>Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.</p> <p>Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins le jour du match, sous peine de sanction.</p> <p><i>Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.</i></p> <p>Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.</p> <p>[...]</p>

Article – 139 bis (13 bis du District des Flandres)**Formalités d'après match**

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La FFF, les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Le délai de transmission de la FMI est prévu par les règlements particuliers des épreuves. A défaut, ce délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à midi (12h).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Article - 122 (67 du District des Flandres)**Formalités d'après match**

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Le délai de transmission de la FMI est prévu par les règlements particuliers des épreuves. A défaut, ce délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à midi (12h).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

• **ARTICLE 138**

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 113 à 137, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 "Procédures et pénalités", le club fautif a match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux articles 116 et 119 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 145 et 146.

Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au regard du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 116 et 119 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

[...]

• **ARTICLE 138**

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux *présents Règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs*, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 "Procédures et pénalités", le club fautif a match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux articles 116 et 119 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 145 et 146.

Le club *adverse* ne bénéficie toutefois des points correspondant au regard du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 116 et 119 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

[...]

Article - 187 (146 du District des Flandres)• **ARTICLE 146 – Evocation**

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente auprès du Comité Directeur du District des Flandres, est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :
 - De fraude sur l'identité d'un joueur,
 - De falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
 - De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
 - D'inscription sur la feuille d'arbitrage en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

2. Dans le cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues l'annexe 5 des présents Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article - 187 (146 du District des Flandres)• **ARTICLE 146 – Evocation**

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente auprès du Comité Directeur du District des Flandres, est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :
 - De falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
 - De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
 - D'inscription sur la feuille d'arbitrage en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club *ou d'un joueur non licencié*
 - *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
 - *D'infraction définie à l'article 170 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

2. Dans le cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues l'annexe 5 des présents Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article - 155 (127 du District des Flandres)

1. Les joueuses "U7F" à "U15F" peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
 - De leur catégorie d'âge.
 - De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de Districts.
2. Par ailleurs les équipes féminines "U15F" peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines "U13" dans les conditions de l'article 136.3 des Règlements Généraux de la FFF.

Article - 155 (127 du District des Flandres)**1. Mixité des joueuses**

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- De leur catégorie d'âge,
- De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.
- **En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.**

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, **U14 ou U15 à 11 ou à 8.**

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité (voté AG FFF du 8 décembre 2018 et du 8 Juin 2019)
<p>Article - 207 (170 du District des Flandres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 170 - Dissimulation et fraude <p>Est passible des sanctions prévues à l'article 160 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude, – Agi ou dissimilé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, – Fraudé ou tenté de frauder, – Produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. <p>Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables ...</p> <p>[...].</p>	<p>Article - 207 (170 du District des Flandres)</p> <ul style="list-style-type: none"> • ARTICLE 170 - Dissimulation et fraude <p>Est passible des sanctions à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fraudé ou tenté de frauder, <i>notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,</i> <p>Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables ...</p> <p>[...].</p>

Article Actuel saison 2018 / 2019	Nouveau texte mis en conformité (voté AG FFF du 8 décembre 2018 et du 8 Juin 2019)
<p>Règlement Disciplinaire</p> <p><u>Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire</u></p> <p>2.1 Les agissements répréhensibles</p> <p>Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :</p> <p>[...]</p> <p>b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.</p> <p>Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.</p> <p>Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.</p> <p>Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.</p>	<p>Règlement Disciplinaire</p> <p><u>Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire</u></p> <p>2.1 Les agissements répréhensibles</p> <p>Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :</p> <p>[...]</p> <p>b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.</p> <p>Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.</p> <p>Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.</p> <p>Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.</p>

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, *d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon.* Les ventes *de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl* ou de bouteilles *en verre* ou boîtes métalliques sont interdites.

[...]

Article Actuel saison 2018 / 2019

Règlement Disciplinaire

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.3 Les mesures conservatoires

[...]

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Nouveau texte mis en conformité

(voté AG FFF du 8 décembre 2018 et du 8 Juin 2019)

Règlement Disciplinaire

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.3 Les mesures conservatoires

[...]

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club : la suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel, *la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur* pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s) et la mise hors compétition;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Règlement Disciplinaire

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'amende ;
- La perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- Le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- Le huis clos total ou partiel ;
- La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- La suspension de terrain ;
- La mise hors compétition ;
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- L'interdiction d'accession en division supérieure ;
- L'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;

- La radiation ;
- La réparation du préjudice matériel causé ;
- L'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFF.

Règlement Disciplinaire

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'amende ;
- La perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- Le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- Le huis clos total ou partiel ;
- La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- La suspension de terrain ;
- La mise hors compétition ;
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- L'interdiction d'accession en division supérieure ;
- L'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- ***La limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;***
- La radiation ;
- La réparation du préjudice matériel causé ;
- L'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFF.